Convention de mécénat n° 2016-132R du 30 mai 2016 passée pour le château du Brossay entre la Demeure historique et Constant de Poulpiquet du Halgouët, Gildas de Poulpiquet du Halgouët, Maria de Poulpiquet du Halgouët et Marie-Corentyne Taittinger, co-indivisaires.

La présente convention concerne la chapelle du château du Brossay, 35660 Renac, monument historique inscrit par arrêté du 25 juin 2010 pour les façades et toitures, dénommé ci-après « le monument ».

# Elle est passée entre:

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris Ve, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- l'indivision de Poulpiquet du Halgouët-Taittinger dont la liste des indivisaires est la suivante :
- . Constant de Poulpiquet du Halgouët (25 %) : 23, rue Blanche, 75009 Paris,
- . Gildas de Poulpiquet du Halgouët (25 %) : 28, rue Zandoukalin, 38000 Tbilisi Géorgie,
- . Maria de Poulpiquet du Halgouët (25 %) : 49, avenue Foch, 75116 Paris,
- . Marie-Corentyne Taittinger (25 %): 5, rue Juliette-Lambert, 75017 Paris,

dénommée ci-après « les indivisaires».

# I. Programme des travaux

**Art. 1**er. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. L'indivision déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

L'indivision s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

#### II. Financement des travaux

- Art. 2. Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par l'indivision, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.
- **Art. 3.** L'indivision s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.
- Art. 4. L'indivision déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

# III. Engagements de l'indivision

# **Art. 5.** - L'indivision s'engage à :

- lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents;
- remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.
- Art. 6. Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, l'indivision s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

#### III.1. Engagement de conservation du monument

**Art. 7.** - Les indivisaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts d'indivision pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de l'indivision (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

# III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les indivisaires s'engagent à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. L'indivision en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre l'indivision et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

L'indivision s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par elle et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

# IV. Inexécution des obligations de l'indivision

**Art. 9.** - L'indivision s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les indivisaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts d'indivision, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts d'indivision, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *prorata* du nombre de parts d'indivision en cause dans le nombre total de parts de l'indivision.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, l'indivision devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, aux ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, l'indivision devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les indivisaires s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

# V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

# VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de l'indivision et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis

retenus. L'un des co-indivisaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. L'indivision n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique réglera le montant TTC.

En conséquence, l'indivision ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécènale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et l'indivision.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de l'indivision se trouvant engagée par leurs visas.

#### VII. Contreparties du mécène

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

# VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par l'indivision, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation à l'indivision.

# IX. Dispositions diverses

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par l'indivision. Elle pourra subordonner l'engagement

d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, l'indivision, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

# X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

**Art. 20.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

# XI. Entrée en vigueur de la convention

**Art. 21.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

# XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à l'indivision. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les co-indivisaires,
Constant de Poulpiquet du Halgouët,
Gildas de Poulpiquet du Halgouët,
Maria de Poulpiquet du Halgouët et Marie-Corentyne Taittinger

# Annexe I : Programme de travaux

#### \* Description des travaux

Les travaux concernent la restauration et la pose de 6 vitraux de la chapelle.

#### \* Montant prévisionnel des travaux

Travaux	Montant arrondi (€) HT	Montant arrondi (€) TTC	
Restauration de vitraux	12 822	15 386	
Pose de vitraux	2 760	3 312	
Totaux	15 582	18 698	

Les co-indivisaires, Constant de Poulpiquet du Halgouët, Gildas de Poulpiquet du Halgouët, Maria de Poulpiquet du Halgouët et Marie-Corentyne Taittinger

#### Annexe II: Plan de financement

	Montant estimé (€) HT	Montant estimé (€) TTC	%
Mécénat	15 582	18 698	100
<b>Totaux financement</b>	15 582	18 698	100

Les co-indivisaires,
Constant de Poulpiquet du Halgouët,
Gildas de Poulpiquet du Halgouët,
Maria de Poulpiquet du Halgouët et Marie-Corentyne Taittinger

#### **Annexe III**

# \* Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux

Simon Marq (maître verrier) 44, rue Ponsardin 51100 Reims

# \* Durée des travaux

Début des travaux : 1er semestre 2016

Achèvement estimé des travaux : 1er semestre 2016

# \* Échéancier du paiement des travaux

25 % à l'engagement des travaux. 1/12 du solde par mois.

Les co-indivisaires,
Constant de Poulpiquet du Halgouët,
Gildas de Poulpiquet du Halgouët,
Maria de Poulpiquet du Halgouët et Marie-Corentyne Taittinger

# Décision n° 2016-3 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

La présidente,

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du

musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu les décisions de la présidente de l'établissement public n° 2014-1 et n° 2014-3 des 13 janvier 2014 et 11 juin 2014 portant délégation de signature,

## Décide:

- **Art.** 1er. 1) Délégation est donnée à M. Éric Manoncourt, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente :
- les bons de commande relatifs à l'exécution des dépenses dont il a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés :
  - . d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT en investissements et/ou en fonctionnement pour des achats hors marchés,
  - . d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT en investissements et/ou en fonctionnement pour des achats sur marchés,

Cette délégation s'entend sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence préalables telles que définies par le code des marchés publics ;

- tous actes juridiques relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de l'établissement public ;
- tous actes relatifs à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des personnels de l'établissement public, à l'exception :
  - des contrats de recrutement des agents contractuels sur emplois inscrits au budget de l'établissement public, ainsi que des avenants à ces contrats portant promotion au choix,
  - . des sanctions disciplinaires et des licenciements,
  - . des décisions d'attribution et de révocation des logements de fonction,
  - . des décisions portant attribution de secours.
- 2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric Manoncourt, directeur des ressources humaines, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Sylvie Pisani, chef du service de l'accompagnement des carrières et du temps de travail, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes juridiques relatifs à la gestion administrative et financière des personnels titulaires et non-titulaires et aux dépenses de personnel, à l'exception :